

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-18-00036

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e DANIEL Y. LORD	Président
	M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute	Membre
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

FLORENCE COLAS, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec en reprise d'instance

Plaignante

c.

MARIE-ÈVE CARON, autrefois ergothérapeute

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PERSONNES MINEURES MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, INCLUANT LES NOMS DE LEURS PARENTS, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-ACCÈS ET DE NON-PUBLICATION AUX DOSSIERS DE CES PERSONNES DÉPOSÉS COMME PIÈCES P-20, P-21, P-22, P-23, P-27, P-28, P-29, ET P-30, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE SECRET PROFESSIONNEL.

LE CONSEIL A PRONONCÉ ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU MÉDECIN OTO-RHINO-LARYNGOLOGISTE (ORL) MENTIONNÉ DANS LE TÉMOIGNAGE DE LA MÈRE DES ENFANTS A ET G, ET CE, AFIN D'ÉVITER QUE LES ENFANTS DE CETTE DERNIÈRE NE SOIENT IDENTIFIÉS ET ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] La plaignante dépose en preuve, une attestation du statut de l'intimée datée du 30 septembre 2020, qui démontre qu'elle n'est plus membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) depuis le 1^{er} avril 2019¹.

[2] Dans sa décision du 19 décembre 2019², le Conseil reconnaît l'intimée coupable des trois premiers chefs de la plainte portée contre elle pour avoir contrevenu à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*³ pour ce qui est des chefs 1 et 2, et à l'article 15 dudit *code* en ce qui concerne le chef 3, et acquitte l'intimée en regard des chefs 4 et 5 de la plainte.

[3] Le Conseil s'est réuni le 30 septembre 2020 afin de procéder à l'audition sur sanction.

[4] Le présent dossier a fait l'objet d'une audition commune avec le dossier de madame Mélissa Grenier, ergothérapeute, portant le numéro 17-18-00037.

¹ Pièce SP-1.

² *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Caron*, 2019 CanLII 126274 (QC OEQ).

³ RLRQ c. C-26, r. 113.01.

PLAINTE

[5] Les trois chefs de la plainte disciplinaire modifiée dont l'intimée a été reconnue coupable sont ainsi libellés :

1. À Drummondville, le ou vers le 3 janvier 2013, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant (**l'enfant A**), a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
 - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
 - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

2. À Drummondville, le 3 janvier 2013, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant (**l'enfant A**), n'a pas exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie notamment en rapportant les écarts types et percentiles obtenus au Bruininks-Oseretsky Test Motor Proficiency, 2^e édition (BOT), alors qu'elle savait ou devait savoir que le BOT n'avait pas été administré en entier et/ou que l'ordre d'administration des sous-tests du BOT n'avait pas été respecté, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

3. À Drummondville, le ou vers le 6 mai 2016, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant (**l'enfant B**), a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
 - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
 - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement aux articles 15 et 17 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le Conseil doit répondre aux questions en litige suivantes :

Q1- Quelles sanctions doit-il imposer à l'intimée?

Q2. S'il en vient à la conclusion de lui imposer une ou plusieurs périodes de radiation temporaire, y a-t-il lieu pour le Conseil de faire exception à la règle relative à la publication d'un avis de la présente décision?

Q3. Compte tenu de l'audition commune, et de la décision sur culpabilité du Conseil, quelle proportion des déboursés l'intimée doit-elle assumer en application de l'article 151 du *Code des professions*, incluant ceux en lien avec les frais d'expertise de la partie plaignante?

PREUVE SUR SANCTION

[7] Outre la mise à jour du statut de l'intimée au sein de l'Ordre, la plaignante indique qu'au-delà de la preuve administrée sur culpabilité, elle n'a pas de preuve additionnelle à présenter au Conseil sur sanction.

[8] L'intimée dépose en preuve une attestation qui établit qu'elle a participé avec succès, en avril 2017, à une formation dispensée par la Direction du développement et de la qualité de l'exercice de l'Ordre, intitulée : «*Balises encadrant la rédaction des écrits*

en ergothérapie pour une clientèle atteinte de troubles neuropsychologique ou mentaux»⁴.

[9] Elle a apprécié cette formation rendue nécessaire par l'évolution du champ d'exercice de l'ergothérapie à la suite de l'adoption et la mise en œuvre en 2013, du *projet de loi 21, relativement aux compétences professionnelles dorénavant partagées en santé mentale et en relations humaines.*

[10] Cette formation lui a fait réaliser qu'*elle devait faire des ajustements et changer certaines balises, dans la rédaction de ses rapports.*

[11] Ainsi, dit-elle, avant même le dépôt de la plainte, bien qu'*il subsistait pour elle des zones grises*, elle avait *une compréhension plus claire de la nécessité de s'adapter, de faire preuve de plus de nuance dans ses rapports écrits et d'apporter des changements à ses canevas de rapports*, ce qu'elle a fait, conclut-elle.

[12] L'intimée précise qu'en 2017, dans le cadre d'une inspection professionnelle, *elle a fourni à l'Ordre*, deux dossiers, dont celui de l'enfant mentionné au chef 3 de la plainte.

[13] Elle dépose en preuve le rapport de cette inspection, daté du 27 juin 2017⁵, qui *lui est favorable*, dit-elle.

⁴ Pièce SIC-1.

⁵ Pièce SIC-2.

[14] Comme membre de l'Ordre, ce rapport *l'a rassurée sur sa façon de pratiquer et le respect de son champ de compétence.*

[15] Quand elle apprend que l'enquête de la plaignante porte aussi sur le dossier de l'enfant dont il est question au chef 3 de la plainte, elle est surprise et *se questionne.*

[16] Ayant en main le rapport d'inspection favorable, la plainte a comme effet d'entretenir une certaine forme de confusion chez elle.

[17] Elle décide, ajoute-t-elle, d'enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité, et mettre à contribution le processus disciplinaire, *pour aller au fond des choses, faire valoir sa vision de la situation et mieux comprendre les nuances.*

[18] Avec le recul, elle salue la décision du conseil qui pour elle, et plusieurs autres ergothérapeutes, *clarifie la situation.*

[19] L'intimée affirme que globalement elle comprenait le projet de loi 21, mais dans les nuances, d'un point de vue clinique, notamment pour les écrits, il subsistait dans son esprit des zones grises, qui méritaient d'être débattues devant le conseil.

[20] Aujourd'hui, enchaîne-t-elle, elle est d'accord avec la décision du conseil et comprend le raisonnement de celui-ci.

[21] Elle a eu la chance de s'expliquer devant celui-ci sur sa démarche ergothérapique : «Il n'est pas question d'insouciance professionnelle pour sortir de mon champ de pratique», insiste-t-elle.

[22] *Son intention de se conformer est absolue*, mais elle voulait, comprendre et s'expliquer devant le conseil. Elle réitère qu'il n'a jamais été question pour elle *d'outrepasser intentionnellement son champ d'exercice*.

[23] Elle conclut qu'elle n'a été membre de l'Ordre qu'environ 18 mois, et que durant cette période, elle n'a exercé que quelques mois, compte tenu des retraits préventifs liés à ses deux grossesses.

[24] Depuis son retrait du Tableau des membres, elle est gestionnaire à temps plein.

[25] À court terme, elle n'envisage pas de revenir à la pratique.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[26] La plaignante suggère au Conseil d'imposer à l'intimée sous chacun des chefs 1 et 3 une période de radiation temporaire de trois mois, et sous le chef 2 de la plainte une période de radiation temporaire d'un mois, à être purgées de façon concurrente et de la condamner au paiement des déboursés dans une proportion de 75 % et au paiement de 75 % des frais d'expertise. Elle estime qu'un avis de la présente décision doit aussi être publié, et ce, aux frais de l'intimée.

[27] Référant à la décision du Conseil sur culpabilité, à la preuve documentaire et testimoniale, la plaignante souligne la gravité objective des omissions de l'intimée.

[28] L'intimée rappelle au Conseil que ce qui est en cause dans le présent dossier, c'est le libellé de certains de ses rapports, lequel libellé n'avait *pas pour but de sortir de son champ de pratique, mais bien d'ordre éducatif*.

[29] Quant au plan de traitement proposé dans les rapports, il était du domaine de l'ergothérapie et, au besoin, réfère le client à d'autres professionnels. Il ne s'agit pas, dit-elle, de poser un diagnostic à la place d'un autre professionnel ou de porter un jugement clinique hors champ.

[30] Son dossier est, dit-elle, un cas unique qui requiert *clémence et souplesse* dans l'interprétation de la jurisprudence produite par les parties.

[31] En outre, l'intimée invite le Conseil à tenir compte de son cheminement et de sa prise de conscience au cours du processus qui ont mené à une réaction de sa part et aux changements requis dans la rédaction de ses rapports au sujet des liens cerveau-comportement, de l'administration, de l'interprétation et de la présentation des résultats de certains tests normalisés.

[32] Les événements se sont passés dans une période de changements législatifs, qui nécessite un certain temps avant de s'y adapter.

[33] Elle souligne qu'elle ne présente pas de risque de récurrence. Les interventions ergothérapeutiques qu'elle a faites dans les présents dossiers respectaient son champ d'exercice.

[34] C'est dans l'écrit où il fallait apporter des correctifs et ils ont été effectués avant même le dépôt de la plainte, insiste-t-elle.

[35] Elle souligne qu'au moment des événements, elle avait très peu d'expérience.

[36] Entre 2011 et 2016, elle a eu deux enfants. En tenant compte des deux périodes de retrait préventif et des congés de maternité, elle estime à quatre années la période pendant laquelle elle n'a pas exercé.

[37] L'intimée suggère au Conseil de lui imposer une réprimande assortie de l'amende minimale sous chacun des chefs 1 et 3 de la plainte (actes posés en dehors du champ d'exercice) pour lesquels le Conseil l'a reconnue coupable, et une réprimande sous le chef 2 (manquement aux normes).

[38] Relevant que le contenu des rapports d'expertise déposés en preuve dans les deux dossiers contient 29 pages identiques (copier/coller), et que seulement 5 pages concernent son dossier, elle invite le Conseil, écrit-elle, à limiter sa condamnation au paiement des frais d'expertise, à hauteur «de 3/5 de 15% de la moitié des frais totaux d'expertise encourus par la plaignante»⁶.

[39] Quant aux déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, elle demande au Conseil de limiter sa condamnation au paiement de «50% des déboursés encourus à ce jour et à venir en raison de son acquittement sur les chefs 4 et 5».

⁶ Plan argumentaire de l'intimée.

[40] L'intimée conclut qu'elle n'est ni amère ni réfractaire par rapport au processus disciplinaire. Elle considère que l'exercice a été positif.

ANALYSE

Q1- Quelles sanctions le Conseil doit-il imposer à l'intimée?

a. Les objectifs de la sanction disciplinaire

[41] Le droit professionnel vise la protection du public, c'est-à-dire le droit du public d'avoir accès aux ergothérapeutes les plus qualifiés et les plus respectueux de leur code de déontologie et de la réglementation entourant l'exercice de leur profession⁷.

[42] Cet objectif englobe aussi celui de la perception du public.

[43] Le public doit avoir l'impression d'être bien protégé en ayant confiance dans la profession d'ergothérapeute.

[44] Suivant le *Code des professions*, ce sont les membres de l'ordre, notamment par l'entremise de ceux qui composent leur conseil de discipline, qui veillent à la protection du public dont dépend la crédibilité de la profession⁸.

[45] La sanction disciplinaire vise à atteindre au premier chef, la protection du public.

[46] Ensuite, la sanction doit être clairement dissuasive⁹.

⁷ *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 CanLII 59 (QC TP).

⁸ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Carbonneau*, 2011 CanLII 29 (QC TP).

⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[47] Elle peut cibler le professionnel afin de lui faire comprendre qu'il n'a pas intérêt à récidiver.

[48] Toutefois, la sanction ne doit pas chercher à punir le professionnel, même s'il est inévitable que celui-ci puisse vivre comme telle la sanction qui lui est imposée¹⁰.

[49] L'objectif est de corriger un comportement fautif¹¹.

[50] Dans *Bécharde c. Roy*¹², la Cour d'appel enseigne que : « Les mesures disciplinaires n'ont pas comme but d'infliger une peine aux membres de l'Ordre mais de parer aux dangers que présente pour le public un membre dont la conduite n'est pas conforme à l'éthique professionnelle ».

[51] La sanction peut aussi viser les autres membres de la profession afin de les décourager ou les empêcher de se livrer aux mêmes comportements fautifs que l'intimée¹³.

[52] Ainsi, autant la dissuasion spécifique ou individuelle que la dissuasion générale sont prospectives, parce qu'elles visent à prévenir des comportements futurs.

¹⁰ Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, Droit professionnel et disciplinaire*, 2004, Cowansville, Yvon Blais; *Gurunlian c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)* 1998 CanLII 1621 (QC TP).

¹¹ *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

¹² 1975 CA 509.

¹³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672, par. 52.

[53] À ce sujet, les pairs qui siègent sur le Conseil de discipline « sont les plus aptes à évaluer la gravité d'une infraction et les conséquences d'une sanction tant sur le membre visé par la plainte que sur les autres en général »¹⁴.

[54] Enfin, la sanction doit tenir compte du droit du professionnel visé par la sanction d'exercer sa profession¹⁵.

[55] L'harmonisation des sanctions voulant que des professionnels ayant commis des infractions semblables dans des circonstances apparentées reçoivent des sanctions comparables est un objectif souhaitable, ce qui ne dispense pas le Conseil de s'assurer que la sanction qu'il entend imposer à l'intimée soit individualisée¹⁶.

b. Les facteurs déterminants de la sanction disciplinaire

[56] Le Conseil de discipline détermine la juste et raisonnable sanction en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs de même que des circonstances aggravantes et atténuantes de l'affaire¹⁷.

[57] Les facteurs objectifs permettent de déterminer la gravité de l'infraction.

[58] La nature de l'infraction, son lien avec l'exercice de la profession, les conséquences possibles de celle-ci, qu'elles se soient matérialisées ou non, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'infraction est commise, dont la durée et la répétition, sont autant d'éléments que le Conseil doit jauger.

¹⁴ Id.

¹⁵ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 CanLII 137 (QC TP).

¹⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

¹⁷ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 9.

[59] Quant aux facteurs subjectifs, ils sont relatifs au professionnel comme personne et permettent au Conseil d'individualiser la sanction¹⁸.

[60] L'absence d'antécédents disciplinaires, la collaboration et le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, la prise de conscience par l'intimée des problématiques, son repentir et sa volonté de s'amender et le désir d'apporter des correctifs à sa pratique, sont autant d'éléments que le Conseil doit considérer.

[61] Enfin, le Conseil doit pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée¹⁹.

c. La fourchette des sanctions

[62] Le Conseil rappelle ce qu'écrivait la juge Provost dans l'affaire *Joly*²⁰:

[45] La nomenclature des sanctions déjà imposées par les comités de discipline constitue certes un facteur pertinent d'évaluation. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'utilité en raison de l'individualisation présidant à l'imposition de toute sanction.

[63] En somme, les conseils de discipline ne sont pas liés par la règle des précédents²¹.

¹⁸ Id.

¹⁹ *Brochu c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 2.

²⁰ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2009 QCTP 93.

²¹ Sylvie Poirier, « *La discipline professionnelle au Québec* », Yvon Blais, Cowansville, 1998, pp. 174 et 175; *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19.

[64] En 2009, la Cour d'appel dans l'arrêt *Castiglia*²² s'exprime ainsi au sujet de l'analyse que doit faire le Conseil des précédents qui lui sont soumis:

[83] (...) La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il s'apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

[Soulignements ajoutés]

[65] Aussi, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, les fourchettes de sanctions disciplinaires ne sont pas des règles absolues, mais bien plus des lignes directrices²³.

[66] En 2010, dans l'affaire *Nasogaluak*²⁴, la Cour suprême s'exprime ainsi :

[43] (...) Il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce. La peine sera par la suite ajustée — à la hausse ou à la baisse — dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l'importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il en est. Il découle de ce pouvoir discrétionnaire du juge d'arrêter la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine et de circonstances aggravantes ou atténuantes devant être pris en compte que chaque affaire est tranchée en fonction des faits qui lui sont propres, sous réserve des lignes directrices et des principes fondamentaux énoncés au Code et dans la jurisprudence.

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles

²² *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303.

²³ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5.

²⁴ *R. c. Nasogaluak* (2010) 1 R.C.S. 206.

absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[Soulignements ajoutés]

[67] Dans son analyse des précédents qui lui sont soumis par les parties, le Tribunal des professions dans *Chan*²⁵ invite le Conseil à tenir compte de ce qui suit :

[65] Dans cette perspective, au sein d'un débat contradictoire, les précédents qui reposent sur des suggestions communes peuvent ne pas avoir le même poids parce qu'ils résultent précisément d'un compromis issu d'une négociation, absente lorsque les parties divergent sur la peine ou la sanction devant être imposée.

[Soulignements ajoutés]

[68] En 2015, la Cour suprême s'exprime en ces termes dans l'affaire *Lacasse*²⁶ :

Bien qu'elles soient utilisées principalement dans un but d'harmonisation, les fourchettes de peines reflètent l'ensemble des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

Il se présentera toujours des situations qui requerront l'infliction d'une peine à l'extérieur d'une fourchette particulière, car si l'harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des

²⁵ *Chan c. Médecins, supra*, note 23.

²⁶ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC64.

circonstances particulières de chaque cas. Par conséquent, le seul fait qu'un juge s'écarte d'une fourchette de peines établie par les tribunaux ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel».

[Soulignements ajoutés]

[69] Toujours en 2015, le Tribunal des professions s'exprime ainsi dans *Laurion c.*

*Médecins*²⁷ :

[24] D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée. Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.

[25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.

[Soulignements ajoutés]

[70] Dans l'affaire *Martel*²⁸, le Tribunal des professions saisit l'occasion pour réitérer

en ces termes la position qu'il avait exprimée en 2012 dans *Mercier c. Médecins*²⁹ :

[152] Le Tribunal réitère son propos tenu dans *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)* au sujet de la discrétion judiciaire qui permet au Conseil de discipline de s'écarter des sanctions généralement imposées lorsque la finalité du droit disciplinaire, à savoir la protection du public, le justifie. Il écrit aux paragraphes 64 et suivants :

[64] Certes, il y a lieu d'examiner les décisions déjà prononcées pour assurer une certaine uniformité entre les sanctions pour des infractions similaires. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les circonstances de chaque cas se distinguent et qu'elles peuvent entraîner des sanctions fort différentes, en fonction des facteurs aggravants et atténuants.

[65] Dans l'arrêt *Nasogaluak*¹⁸, la Cour suprême du Canada rappelle qu'un juge peut s'écarter de la fourchette de peines généralement infligées, pourvu qu'il respecte les

²⁷ *Supra*, note 7.

²⁸ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Martel*, 2015 CanLII QC TP 43.

²⁹ *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 CanLII 89 (QC TP).

principes et objectifs de détermination de la peine. Dans cet arrêt, l'honorable juge Lebel écrit :

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le *Code*, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[66] Ces règles sont tout à fait compatibles avec les limites du pouvoir discrétionnaire que doivent respecter les décideurs lorsqu'ils prononcent une sanction disciplinaire.

[67] À cet égard, afin d'assurer la finalité du droit disciplinaire, qui est de protéger le public, le décideur sera justifié de s'écarter de la fourchette des sanctions habituellement prononcées. Cette affirmation sera particulièrement applicable lorsque les sanctions antérieures moins sévères n'ont pas dissuadé les membres de la profession de commettre ce type d'infraction.

[153] Enfin, il faut rappeler que les sanctions prononcées à l'égard des professionnels évoluent en fonction des besoins de la société qui, dans certaines situations, requièrent un message clair afin de rappeler aux membres de la profession leur devoir d'assurer la protection des personnes vulnérables. Ce principe a été énoncé dans *Lapointe c. Médecins (Ordre professionnel des)*. Le Tribunal s'exprimait ainsi :

Le Comité de discipline, dont deux pairs font partie, n'a pas mal apprécié la conduite de l'appelant en rendant la sanction dont appel. Il a, à la lumière de l'évolution des mœurs dans la société contemporaine, évalué la sanction la plus appropriée pour lui donner entre autre un caractère d'exemplarité et de dissuasion vis-à-vis des autres professionnels de la santé d'aujourd'hui, et ce dans le but de protéger le public d'aujourd'hui contre une telle conduite de la part des psychiatres traitants;

[154] Le Conseil, eu égard à la gravité des actes, a choisi de véhiculer un message de réprobation face à des gestes posés à l'égard d'une clientèle vulnérable de plus en plus présente dans les établissements de santé.

[155] La volonté de sanctionner sévèrement répond à l'objectif qui doit être atteint au premier chef, soit la protection du public.»

[Soulignements ajoutés]

d. Application des principes à la situation de l'intimée

Les facteurs objectifs

[71] Le Conseil rappelle que les différents chefs de la plainte amendée réfèrent à des périodes différentes dans le temps, et mettent en cause des dispositions de rattachements appartenant à deux versions différentes du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[72] La disposition de rattachement que retient le Conseil dans sa décision sur culpabilité sous le chef 1 est l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, tel qu'il était libellé jusqu'au 2 juin 2015³⁰:

3.02.02 L'ergothérapeute doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de la profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

[73] La disposition de rattachement que retient le Conseil dans sa décision sur culpabilité sous le chef 3 est l'article 16 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* actuellement en vigueur qui énonce que :

15. L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[74] À deux reprises, l'intimée a, alors que des changements sont apportés à l'évolution de l'encadrement de son champ d'exercices, fait preuve d'un manque de prudence et de

³⁰ RLRQ c C-26, r 113.

modération dans l'étalage de ses connaissances, particulièrement, dans ses écrits, faisant en sorte que, dans deux rapports d'évaluation, au sujet de jeunes enfants, elle a fait des liens cerveau-comportement qui n'avaient pas leurs raisons d'être.

[75] En outre, selon la preuve d'expertise retenue par le Conseil dans sa décision sur culpabilité, l'intimée s'est aventurée, à quelques reprises, à porter des jugements quant aux liens unissant des observations et résultats d'évaluation à des altérations possibles des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives de certains enfants sous sa responsabilité.

[76] Les infractions commises par l'intimée se situent au cœur même de la profession d'ergothérapeute et contreviennent au champ de compétence des ergothérapeutes³¹.

[77] Pour ce qui est du chef 2, la disposition de rattachement que retient le Conseil est l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* tel qu'il était libellé jusqu'au 2 juin 2015 et qui prescrit que :

3.02.04. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[78] En ne respectant pas l'ordre d'administration des sous-tests du test normalisé BOT et en rapportant dans son rapport d'évaluation au sujet de l'enfant A les écarts types et des percentiles obtenus à partir de l'administration partielle dudit test, l'intimée n'exerce

³¹ Pièce P-6.

pas sa profession selon les normes reconnues et les règles de l'art, et commet des infractions qui se situent au cœur de l'exercice de sa profession.

[79] En ne respectant pas les règles de l'art et les principes scientifiques généralement reconnus en ergothérapie, elle pose des gestes qui sont objectivement graves.

[80] Il ne s'agit pas de simples erreurs techniques de la part de l'intimée.

Les facteurs subjectifs

[81] Concernant les facteurs subjectifs, le Conseil prend en considération les éléments suivants.

[82] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[83] De plus, et cela est déterminant pour le Conseil, au moment des faits mis en preuve, l'intimée cumule à peine quelques mois d'expérience dans l'exercice de sa profession.

[84] Quant aux risques de récurrence, n'étant plus membre de l'Ordre, et n'ayant pas à court terme de plan défini de retour à la pratique, elle ne représente aucun risque pour la protection du public.

[85] Elle et son équipe ont apporté les corrections requises pour mieux baliser le contenu de leurs rapports de manière à éviter de répéter les erreurs du passé.

[86] Il apparaît au Conseil qu'elle comprend mieux ses obligations déontologiques et les limites à son champ d'exercices.

[87] Sur l'administration et l'interprétation des tests, elle indique avoir pris les mesures pour s'assurer que cela ne se reproduise plus.

[88] Le Conseil en prend acte et a la nette impression que l'intimée a, dans les circonstances, eu sa leçon et les réponses à ses questions.

[89] Quant à la détermination de la sanction à imposer à l'intimée sur les chefs 1 et 3 (irrespect du champ d'exercice), la plaignante réfère le Conseil à quelques décisions qu'il y a lieu ici de commenter.

[90] Bien que les parties aient fait état de décisions rendues par les conseils de discipline d'autres ordres professionnels (psychoéducateurs, physiothérapeutes), le Conseil entend appuyer sa décision sur les précédents applicables aux ergothérapeutes.

[91] Dans la décision *Lemyre*³², le conseil de discipline impose au professionnel une période de radiation temporaire de 6 mois pour avoir, sur une période de 10 ans, mis en danger, notamment une clientèle dysphagique, en posant des diagnostics sur des sujets hors champ d'exercice de l'ergothérapie.

[92] Dans cette affaire, le conseil de discipline avait devant lui un professionnel avec des antécédents disciplinaires, qui refusait de se conformer à de nombreuses règles, tels

³² *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre*, 2008 CanLII 89877.

qu'en fait foi la plainte de 55 chefs d'infraction portée contre lui, au sujet entre autres, de recommandations *de diète sensorielle, d'alimentation orale avec purée et liquide clair, ou de stimulation du réflexe optokinétique par l'ouverture et la fermeture des lumières.*

[93] Ce cas extrême, qui se situe dans le haut de la fourchette des sanctions, est loin d'être comparable à la situation de l'intimée, où il est question de modérer et nuancer certaines affirmations écrites de l'ordre de l'étalage de connaissances.

[94] Dans *Ergothérapeutes c. Dumas*³³, l'intimée qui a été déclarée coupable d'avoir fait de fausses représentations quant à l'utilisation du sauna comme moyen thérapeutique, se voit imposer une période de radiation temporaire de deux semaines. Concernant ses affirmations sur le rôle des hormones sur le bien-être personnel, le conseil de discipline lui impose une période de radiation temporaire d'un mois, et de trois mois pour avoir comparé sa propre situation conjugale à celle de sa cliente et lui avoir recommandé de quitter son mari.

[95] Dans cette affaire, contrairement à la situation de l'intimée, la plainte comportait 27 chefs d'infraction qui mettaient en cause une multitude de déficiences dans la pratique de cet ergothérapeute : conflits d'intérêts, bris du secret professionnel, actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité, chefs reliés à l'indépendance professionnelle, aux normes professionnelles, à la compétence, à la tenue de dossiers et d'entrave.

³³ 2005 CanLII 80602.

[96] Dans l'affaire *Légaré*³⁴, il est question d'une recommandation à une cliente de prendre un supplément nutritionnel au souper, de la remise d'une liste d'aliments qui pourrait lui convenir et de conseils pour prévenir les plaies de pression et pour permettre aux muscles de se régénérer.

[97] Sous chacun de ses chefs, l'intimée se voit imposer une période de radiation temporaire de deux semaines.

[98] Il s'agit de la partie inférieure de la fourchette de sanctions à laquelle réfère la plaignante pour ce qui est des décisions impliquant des ergothérapeutes.

[99] Le Conseil est d'avis que la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimée sous chacun des chefs 1 et 3 de la plainte modifiée une période de radiation temporaire de trois mois est une suggestion inutilement sévère et aurait comme conséquence, si le Conseil y souscrit, de punir inutilement l'intimée.

[100] Celle-ci a su convaincre le Conseil qu'il était temps pour elle de tourner la page et de rentrer dans le rang. Elle a posé les gestes qu'elle devait poser pour se conformer à ses obligations.

[101] Globalement, elle était peu expérimentée au moment des événements.

[102] Ainsi, en tenant compte du contexte et des particularités propres à la situation de l'intimée, dont il a été largement question tant dans la décision sur culpabilité que

³⁴ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Légaré*, 2009 CanLII 92200.

précédemment, le Conseil est d'avis qu'il est justifié d'imposer à l'intimée la période de radiation d'une semaine sous chacun des chefs 1 et 3 de la plainte modifiée, à être purgées concurremment.

[103] Pour le Conseil, cette sanction tient compte d'un élément significatif de la trame factuelle : au moment du dépôt de la plainte, l'intimée avait déjà changé ses façons de faire et ne présentait plus de risque pour la protection du public.

[104] Quant à la détermination de la sanction à imposer à l'intimée sous le chef 2 (contravention aux normes généralement reconnues), outre la décision *Lemyre*, dont il a été précédemment question, la plaignante réfère le Conseil à 5 autres décisions d'autres formations du conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes, qu'il y a lieu ici de commenter

[105] Dans *Ergothérapeutes c. Friedman*³⁵, il est question d'une plainte comportant une vingtaine de chefs d'infraction au sujet de six clients où l'intimé a été déclaré coupable de treize d'entre eux pour de ne pas avoir exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en donnant des avis incomplets et contradictoires dans le cadre de certaines évaluations initiales et la mise en œuvre de certains traitements. Une période de radiation temporaire d'un mois sur chacun de ces chefs lui est imposée.

³⁵ 2018 CanLII 59981.

[106] Dans l'affaire *Chamberland*³⁶, il est question d'un ergothérapeute qui plaide coupable aux 19 chefs d'infraction portés contre lui, notamment en omettant de consigner aux dossiers de 7 clients, à près d'une cinquantaine d'occasions, les notes requises à la tenue de ses dossiers et en omettant aussi, pour certains de ces clients de conclure ses interventions auprès d'eux.

[107] Une période de radiation temporaire d'un mois est imposée par le conseil de discipline à ce professionnel.

[108] Dans *Ergothérapeutes c. Lacroix*³⁷, l'intimée est déclarée coupable de ne pas avoir exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie en ne cherchant pas à acquérir une connaissance complète des faits donnant à ses clients des avis incomplets ou contradictoires. Sur chacun des six chefs de la plainte, le conseil de discipline lui impose une période de radiation temporaire d'un mois.

[109] Dans l'affaire *Henry*³⁸, l'intimé est déclaré coupable d'avoir émis des conclusions relatives aux capacités fonctionnelles d'un client sans avoir procédé à une évaluation formelle de celles-ci. Le conseil de discipline lui impose une période de radiation temporaire de deux semaines.

³⁶ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Chamberland*, 2019 CanLII 8750.

³⁷ 2019 CanLII 54670.

³⁸ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Henry*, 2017 CanLII 55763.

[110] Enfin, dans *Ergothérapeutes c. Massad*³⁹, l'intimé se voit imposer six réprimandes pour ne pas avoir exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie en omettant certaines informations relatives à la condition de certains patients dans ses rapports.

[111] Encore une fois, cette analyse de la jurisprudence confirme qu'il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée et que le principe de l'individualisation de la sanction entraîne nécessairement, d'une situation à une autre, une disparité dans les sanctions imposées⁴⁰.

[112] À la lumière de ce qui précède, après avoir évalué les circonstances propres au présent dossier, les facteurs objectifs et subjectifs pertinents, et tenu compte de la jurisprudence, des principes applicables, dont celui de l'individualisation des sanctions, le Conseil estime qu'il y a lieu pour lui d'imposer à l'intimée sous le chef 2 de la plainte, une réprimande et une amende de 2 500 \$.

[113] Ces sanctions respectent l'intérêt public et ne déconsidèrent pas l'administration de la justice.

[114] Elles ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

³⁹ 2014 CanLII 53962.

⁴⁰ *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 7.

[115] Finalement, le Conseil est d'avis qu'elles respectent le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*⁴¹.

Q2. Y a-t-il lieu pour le Conseil de faire exception à la règle relative à la publication d'un avis de la présente décision?

[116] Suivant le septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, lorsque le Conseil de discipline impose à un professionnel une radiation temporaire, il doit aussi statuer sur la question de la publication, sous la forme d'un avis, de sa décision :

156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:

[...]

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

[117] La publication de l'avis de la décision est une modalité de la sanction qui s'inscrit dans la logique de *l'objectif premier de la protection du public* et que les inconvénients d'une sanction sont *le résultat du comportement fautif du professionnel*⁴².

⁴¹ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et suivants de l'analyse.

⁴² *Brunet c. Notaires*, 2002 CanLII 115 (QC TP); voir aussi récemment : *Binette c. Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2020 CanLII 46 (QC TP).

[118] C'est pourquoi, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le Conseil doit garder à l'esprit que la publication doit être vue comme étant la règle.

[119] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert*⁴³ justifie ainsi cette règle :

Il est d'intérêt public que soient connues les décisions des comités de discipline dans des cas semblables au présent dossier. Il faut que le public sache que le système fonctionne pour assurer sa protection, ce qui est le but du droit disciplinaire. En l'espèce, la plainte a été portée à la connaissance du public; il faut compléter l'exercice et en faire connaître le dénouement.

[120] Suivant le Tribunal des professions, ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles que le Conseil pourra dispenser le secrétaire de la publication de l'avis :

À la lumière des amendements visant à rendre publiques les auditions devant les comités de discipline ainsi que les sanctions comportant une radiation temporaire, une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, le Tribunal est d'avis que c'est avec beaucoup de circonspection qu'il faut exercer le pouvoir de dispenser ou non le secrétaire du Comité de discipline de faire publier l'avis en question.

La publication vise à informer le public que sa protection est assurée par la sanction que le Comité de discipline impose au professionnel visé⁴⁴.

[Soulignements ajoutés]

[121] En 2009, dans l'affaire *Pellerin c. Avocats*⁴⁵, le Tribunal des professions reprend en ces termes les principes qui doivent guider le Conseil :

[27] Il importe d'abord de rappeler que le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit qu'elle sera ordonnée.

[28] L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

⁴³ *Lambert c. Infirmières et infirmiers*, 1997 CanLII 17405 p.46 (QC TP).

⁴⁴ *Laurin c. Notaires*, 1997 CanLII 17341 (QC TP).

⁴⁵ 2009 QCTP 120.

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;
- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés.

[29] La discrétion conférée aux comités de discipline au 5^o alinéa de l'article 156 relativement à la décision de faire publier ou non l'avis de radiation doit être exercée judicieusement, en tenant compte de l'ensemble de la preuve administrée, en gardant à l'esprit la finalité de cette disposition, mais aussi en soupesant les répercussions non seulement envisageables ou appréhendées, mais probables pour le professionnel.

[30] Lorsqu'il est question de circonstances exceptionnelles, chaque cas doit être étudié en fonction des faits qui lui sont propres.

[Soulignements ajoutés]

[122] En 2012, le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*⁴⁶ réitère en ces termes le caractère exceptionnel d'une dispense de publication :

[74] La finalité de l'avis de décision, réaffirmée dans *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, explique que la barre soit mise haute pour dispenser de la publication : la protection du public, s'incarnant ici dans une mesure destinée à l'informer tant de l'inhabilité ou de la limitation imposée à un professionnel dans l'exercice de sa profession que des résultats concrets et du fonctionnement du système de justice disciplinaire par les pairs.

[75] En l'instance, le *Conseil* ne commet aucune erreur manifeste et dominante lorsque, dès l'audience du mois de décembre 2010, il déclare ne reconnaître aucune circonstance exceptionnelle dans l'énumération des facteurs atténuants que lui font valoir les parties.

[76] L'absence d'antécédents disciplinaires, une longue carrière professionnelle irréprochable, le plaidoyer de culpabilité, les regrets, tout atténuants soient ces facteurs sur le plan de la mesure de la sanction, ne placent pas l'appelant dans une catégorie particulière le distinguant d'une grande proportion de professionnels se trouvant dans une situation analogue. Pratiquer la profession dans un contexte de « petite communauté » ne constitue pas non plus à lui seul un facteur « exceptionnel », comme l'a décidé le Tribunal dans *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*.

[Soulignements ajoutés]

⁴⁶ 2012 QCTP 52.

[123] Tous ces principes ont été récemment réitérés et appliqués par le Tribunal des professions dans l'affaire *Bourassa*⁴⁷ chez les notaires et *Belliard*⁴⁸ chez les avocats.

[124] Dans son évaluation, le Conseil doit tenir compte du raisonnement proposé par le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dans l'affaire *Lachance*⁴⁹ :

[45] En somme, dans l'exercice de sa discrétion, le comité doit se demander si les motifs invoqués par l'intimée afin de soutenir sa demande de dispense de publication constituent des « circonstances exceptionnelles », notamment en ce que les conséquences pour l'intimée seraient différentes ou plus importantes que celles que subit tout autre professionnel faisant face à la publication d'un tel avis. Ces « circonstances exceptionnelles » pourraient également être en lien avec la situation de l'intimée elle-même ou encore avec le contexte dans lequel l'infraction a été commise. Enfin, le comité doit également en arriver à la conclusion que, mises dans la balance, ces circonstances exceptionnelles doivent primer sur les objectifs poursuivis par la généralisation du principe de la publication.

[Soulignements ajoutés]

[125] L'intimée indique qu'elle a lu la jurisprudence pertinente au sujet de la publication, mais insiste pour que son dossier soit un cas unique, qui doit être considéré dans son ensemble et contexte.

[126] Elle fait valoir les raisons suivantes pour justifier sa demande :

- Les reproches pour lesquels le Conseil l'a déclarée coupable étaient une pratique courante en ergothérapie et qui a changé depuis.

⁴⁷ *Bourassa c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2016 CanLII 147 (QC TP).

⁴⁸ *Belliard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 CanLII 16 (QC TP).

⁴⁹ *Létourneau c. Marjolaine Larouche Lachance*, 2006 CanLII 82015 (QC CDOII).

- Plusieurs années se sont écoulées depuis les évènements. Le processus a duré huit ans. La publication risque d'entraîner de la confusion dans le public.
- La qualité de ses services professionnels ou de ses interventions ergothérapeutiques n'est pas en cause.
- À partir du moment où les correctifs ont été apportés aux écrits, la protection du public est assurée.
- Dans les circonstances, elle estime que la publication aurait un impact plus important que la sanction en soi.

[127] Le Conseil est d'opinion que les raisons invoquées par l'intimée ne sont pas nouvelles. Plusieurs d'entre elles ont été plaidées à l'occasion de l'audition sur culpabilité.

[128] En outre, l'intimée invoque la question du temps écoulé entre les faits allégués à la plainte et la présente décision.

[129] Il est depuis longtemps reconnu que la mission du Conseil consiste à instruire une plainte disciplinaire et que celui-ci n'a aucun droit de regard sur la manière dont le syndic mène son enquête ni sur les décisions qui sont prises en cours et au terme de celle-ci⁵⁰.

[130] Dès qu'il s'est saisi de la plainte, le Conseil a fait preuve de diligence et de disponibilité.

⁵⁰ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Leclerc*, 2010 QCTP 76; *Martineau c. Acupuncteurs (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 72.

[131] Il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, ce sont plutôt des inconvénients ou des conséquences attribuables à la sanction imposée à l'intimée pour les gestes qu'elle a posés, en toute connaissance de cause.

[132] En somme, la publication de l'avis de la décision aura pour l'image ou la réputation de l'intimée, ainsi que sur ses associés, les mêmes conséquences que pour tout professionnel placé dans sa situation.

[133] Quant au fait d'exercer dans une petite localité, le Conseil rappelle les propos du Tribunal des professions dans *Rousseau c. Ingénieurs*⁵¹ :

[81] Le Tribunal a indiqué à plusieurs reprises que ce ne sera qu'en présence de circonstances très exceptionnelles que la publication ne sera pas ordonnée.

[82] L'appelant n'a pas démontré que de telles circonstances existent dans son cas. En effet, le législateur ne prévoit pas d'exception pour les professionnels exerçant en région. De plus, l'atteinte à la réputation que "pourrait" provoquer la publication de la décision est la même pour tous les professionnels soumis au *Code des professions*, à la loi constituant chaque Ordre et aux règlements adoptés en vertu de ceux-ci.

[Soulignements ajoutés]

[134] En somme, dans la situation de l'intimée, rien ne milite en faveur du fait que le Conseil déroge à la règle générale de la publication de l'avis de la décision.

Q3. Compte tenu de l'audition commune, et de la décision sur culpabilité du Conseil, quelle proportion des déboursés l'intimée doit-elle assumer en application de l'article 151 du *Code des professions*, incluant ceux en lien avec les frais d'expertise de la partie plaignante?

[135] L'article 151 du *Code des professions* prévoit que :

⁵¹ 2005 QCTP 41.

Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.
(...)

[136] Il est acquis que le principe général veut que la partie qui succombe assume les déboursés du dossier⁵².

[137] Par contre et à juste titre, le Tribunal des professions dans l'affaire *Bernatchez*⁵³ rappelle que dans certains cas, l'application de ce principe peut se traduire par des montants substantiels qui, à leur tour, peuvent provoquer parfois des iniquités, d'où la discrétion confiée au Conseil d'en ordonner le partage.

[138] Il est acquis que cette discrétion du Conseil doit être exercée judiciairement⁵⁴.

[139] Dans l'affaire *Hanol*⁵⁵, le Tribunal des professions rappelle que ce principe s'applique aussi à l'égard des frais d'expertise.

[140] Le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Tardif*⁵⁶ en est l'illustration.

[141] Dans le présent dossier, le Conseil entend suivre la suggestion de la plaignante relativement à la condamnation de l'intimée au paiement des frais d'expertise et des déboursés.

⁵² *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QC CA 1079.

⁵³ *Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2000 QC TP 056.

⁵⁴ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Plante*, 1992 QC TO 8411.

⁵⁵ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2012 QC TP 13.

⁵⁶ *Tardif c. Évaluateurs agréés du Québec (Ordre professionnel des)*, 2001 QC TP 85.

[142] Il lui apparaît que cette suggestion est juste, conforme à l'état du droit et respecte l'importance du rapport et du témoignage de l'experte de la plaignante dans l'évaluation de la preuve menant aux condamnations prononcées contre l'intimée.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sous le chef 1:

[143] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire d'une (1) semaine.

Sous le chef 2:

[144] **IMPOSE** à l'intimée une réprimande et une amende de 2 500 \$.

Sous le chef 3:

[145] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire d'une (1) semaine.

[146] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées à l'intimée soient purgées de façon concurrente, au moment de sa réinscription au tableau des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

[147] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant à l'endroit où l'intimée aura son domicile professionnel au moment de sa réinscription au tableau des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, le cas échéant, suivant les dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

[148] **CONDAMNE** l'intimée au paiement à hauteur de trois cinquième (3/5) de la moitié des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[149] **CONDAMNE** l'intimée au paiement à hauteur de trois cinquième (3/5) de la moitié des frais d'expertise engagés par la plaignante.

[150] **AUTORISE** l'intimée à acquitter les sommes ainsi dues au moyen de 18 versements mensuels, égaux et consécutifs sous peine de déchéance du terme, et ce, à compter de la transmission de la présente décision.

M^e DANIEL Y. LORD
Président

M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute
Membre

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute
Membre

M^e Jean Lanctôt
M^e Jennifer Assogba
Avocats de la plaignante

M^{me} Marie-Ève Caron
Intimée, agissant personnellement

Date d'audience : 30 septembre 2020

